ARRETE DE RETRAIT



D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON **INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 25/03/2025 et complété le 07/04/2025

Par:

Monsieur Romain QUOIREZ

Demeurant à : 5 Rue de Lisieux

59150 WATTRELOS

Pour:

Extension d'habitation et isolation extérieure

Sur un

5 Rue de Lisieux à WATTRELOS

terrain sis: Cadastré: 183AX5 référence dossier

N° DP 059650 25 00073

Surface plancher

existante:

60.00 m²

Surface plancher créée:

21.90 m²

Surface plancher

supprimée:

 0.00 m^2

Destination: habitation

Le Maire,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 14/07/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5:

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu la non-opposition de Déclaration préalable délivrée le 11/04/2025 à Monsieur Romain QUOIREZ pour une extension d'habitation et une isolation extérieure.;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La non-opposition de Déclaration préalable susvisée est RETIREE.

Fait à Wattrelos, le 2 2 JUIL. 2025

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,

Cohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 16/07/2025 Affiché/publié en mairie le : 2 6 JUIL. 2025.

Transmission à la Préfecture le :

2 2 JUIL, 2025

PAGE 1/2

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site: www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.